

Dytrt, Petr

La Renaissance et guerres italiennes

In: Dytrt, Petr. *Učební texty k francouzským dějinám od počátků k dnešku*. 1. vyd. Brno: Masarykova univerzita, 2013, pp. 43-45

ISBN 978-80-210-6535-2; ISBN 978-80-210-6538-3 (online : Mobipocket)

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/128836>

Access Date: 26. 03. 2025

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

La Renaissance et guerres italiennes

L'Ordonnance de Villers-Cotterêts⁷

Le 10 août 1539, François I^{er}, venu chasser dans les forêts du château de Villers-Cotterêts, signe un texte réglementaire, ou « ordonnance », qui désormais doit s'appliquer dans tout le royaume.

Élaboré par le chancelier Guillaume Poyet, le texte, dit aussi « ordonnance Guilhelmine », comporte 192 articles qui édictent des mesures d'ordre juridique, administratif, etc., mais ses effets les plus notables se font sentir dans le domaine du français.

Le roi dicte sa loi

Par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, le roi, déjà avantagé par le concordat de Bologne (1516), dicte ses conditions au clergé. Non seulement les compétences juridiques de celui-ci sont rognées (les tribunaux ecclésiastiques doivent s'effacer devant les tribunaux royaux), mais encore les prêtres sont mobilisés au service du monarque, puisqu'on leur impose de « tenir registre » des baptêmes et des sépultures (art. 50 à 54). Ainsi apparaît l'ébauche d'un état civil qui permet à François I^{er} de mieux cerner – quoique de façon très rudimentaire encore – ses sujets et contribuables.

D'autres articles (les 8 derniers) visent à prévenir tout risque d'agitation dans les villes: au vu des troubles du « grand Trie », ils interdisent aux « artisans et gens de métier » de se regrouper en associations et de se réunir même pour des banquets. Mais la démonstration la plus nette d'autorité est constituée par l'article 111, qui exige que les documents officiels soient désormais rédigés en français.

⁷ Voir annexe 6 (Première page de L'Ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539).

Un rêve enfin réalisé

Pour exprimer une telle exigence, il faut que François I^{er} soit sûr de lui. Il sait qu'il recueille les fruits de l'œuvre de ses prédécesseurs, qui ont pourvu le royaume d'une administration remarquable pour l'époque. Lui-même a su se doter de moyens financiers et politiques importants. Il peut donc imposer à ses sujets l'unité linguistique, qui répond à l'obéissance unanime qu'ils doivent à leur roi. Personne avant lui n'a été en mesure de le faire: Charles VII, qui le souhaitait ardemment au lendemain de la guerre de Cent Ans, ni l'habile Louis XI, contraint de menacer de puissantes institutions, comme les Parlements de Bordeaux et de Toulouse conseil de Provence.

Mais François I^{er} se décide aussi parce qu'il sait que sa mesure correspond à un besoin: rédiger des contrats en latin, à une époque où une infime minorité de gens sait cette langue, a pour seul résultat de multiplier les litiges. En outre, le roi s'appuie sur l'exemple de l'Italie, modèle de référence s'il en est à cette époque. Or, là-bas, depuis le XIV^e siècle, on utilise fréquemment dans les textes officiels la langue vulgaire, c'est-à-dire celle du peuple: l'italien et non le latin.

Mais l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne consacre pas seulement le recul du latin. Elle assure définitivement la prééminence de la langue parlée en Île-de-France sur toutes les autres langues du royaume. Autrement dit, la « langue d'oïl » (c'est ainsi que l'on prononçait autrefois le mot « oui » qu'on utilise de nos jours) devient la langue officielle. Désormais, la « langue d'oc » des habitants du sud du royaume (on y prononce ainsi le mot « oui ») est condamnée à terme à n'être plus qu'un « patois » injustement méprisé et dévalorisé. Il en est de même des langues pratiquées dans les autres provinces, unies tôt ou tard à la France: le basque, le catalan, le breton, le corse, le flamand et l'alsacien.⁸

La « Défense et Illustration de la langue française »

Appelée à être diffusée plus largement, la langue française est l'objet des préoccupations des imprimeurs, qui cherchent à la transcrire le plus fidèlement possible. Déjà, en 1530, Robert Estienne a « inventé » l'accent aigu; en 1533, pour différencier le verbe avoir à la troisième personne du présent: « a » de la préposition « à », Montfleury a mis au point l'accent grave. En 1564, Christophe Plantin, dans leur sillage, créera l'accent circonflexe.

Dans l'immédiat, l'ordonnance de Villers-Cotterêts encourage sûrement l'initiative d'un groupe de sept jeunes poètes qui s'intitule « la Pléiade » (durant l'Antiquité on

⁸ Voir annexe 7 (France: parlars et frontières en 1550).

appelait ainsi la constellation de sept planètes du Taureau): ce sont Ronsard, du Bellay, Baïf, Belleau, Jodelle, Pontus de Tyard, Dorat. Ils publient en 1549 un manifeste: *Défense et Illustration de la langue française*. En eux, la fierté nationale se mêle à l'esprit de la Renaissance. Tout en s'inspirant des genres littéraires créés par les Grecs et les Romains – alors références suprêmes –, ils prétendent, en utilisant le français, les surpasser. Avec eux la littérature française prend un essor décisif.

